

CONVENTION CADRE
RELATIVE A LA FOURNITURE DE SERVICES
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
n° _____

ENTRE

-----, société anonyme au capital de ----- immatriculée au RCS ---- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **le Client**»,

D'une part,

ET

XX

ci-après dénommée « **XX** »

D'autre part.

Le Client et XX sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Il est rappelé que XX est titulaire [d'un marché public/d'une délégation de service public au titre de laquelle/duquel](#) il a notamment pour mission d'exploiter techniquement et commercialement un réseau de communication électroniques à haut débit sur le territoire de YY.

A cet effet, XX propose une gamme complète de services (les « Services » ci-après) à l'attention d' « opérateurs de communications » au sens qui lui est donné par le Code des Postes et Communications Electroniques.

Le Client souhaite bénéficier des services proposés par XX.

A cet effet, les Parties souhaitent mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des services fournis par XX.

L'acquisition d'un ou plusieurs Service(s) par le Client sera formalisée par la signature d'un Bon de Commande et les conditions de fourniture du Service précisées dans les conditions particulières propres à chacun d'eux (ci-après les « Conditions Particulières »).

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Client pourra acquérir un ou plusieurs Service(s) auprès de XX et dans lesquels XX fournira au Client le(s) Service(s) ayant fait l'objet d'une Commande.

Le Client assume tous les risques liés à l'Intérêt général et qui lui sont imposés en sa qualité d'opérateur.

L'exécution des Services sera régie par les documents suivants :

- la présente Convention Cadre et ses annexes ;
- les Conditions Particulières ;
- les Annexes aux Conditions Particulières ;
- les Bons de Commande.

Ces documents ensemble composent le Contrat de Service.

En cas de divergences entre lesdits documents, leur ordre de priorité correspondra à l'ordre hiérarchique ci-dessus présenté. Toutefois, lorsque les Conditions Particulières préciseront expressément qu'elles dérogent à la Convention Cadre, leurs stipulations s'imposeront à celles de la Convention Cadre.

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Affilié** » désigne une entité contrôlée par une Partie ou sous son contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute déviation d'un Service par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérente au Service et imputable à XX. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation du Service concerné par le Client. A défaut, il est réputé Mineur.

« **Bon de Commande** »: désigne le document faisant partie intégrante du Contrat de Services afin de souscrire un Service ou afin de modifier la teneur de sa souscription. Le Bon de Commande est annexé aux Conditions Particulières propres à chaque Service.

« **Commande** »: Acte formalisé dans un Bon de Commande XX, complété par le Client et par lequel le Client demande à XX la fourniture d'un Service ou la modification ou l'extension de l'un des composants du Service.

« **Client** », tout Opérateur visé par le 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou Utilisateur de réseau indépendant souscrivant ou demandant à souscrire un ou plusieurs Service(s), objet du présent Contrat, auprès de XX.

« **Date de Début des Services** » désigne la date de délivrance de chaque Service dans les conditions définies à l'Article 6 ci-après.

« **Equipement de XX** » ou « **Infrastructure(s)** » désignent tout matériel mis à disposition par XX et installé par XX, un tiers sous-traitant ou par le Client dans le cadre du Service.

« **Equipements du Client** » désigne le ou les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété du Client ou sous son contrôle.

« **Intérêt général** » l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment les prérogatives exorbitantes de droit commun qui s'y attachent.

« **PoP de XX** » ou « **Point de Présence de XX** » désigne le local d'accueil de XX où est terminé le raccordement Haut Débit. Ce local d'accueil est situé dans un immeuble de XX dans le cas général.

« **Spécifications Techniques** » (ci-après STAS) désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles qu'annexées aux Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

« **Utilisateur final** », tout(e) particulier, entreprise, entité administrative ou associative client(e) du Client.

Les termes utilisés dans les Conditions Particulières et leurs annexes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

3. SERVICES

Les termes et conditions spécifiques à chaque Service sont décrits dans les Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

XX pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite au Client, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'un Service ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative.

De nouveaux Services pourront être proposés par XX au Client par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

A compter de la réception desdits documents par le Client, ce dernier pourra y souscrire par l'émission d'un Bon de Commande.

4. PROCEDURE DE CONCLUSION DES COMMANDES

Pour bénéficier d'un Service, le Client, complète et signe un Bon de Commande conforme au modèle propre à chaque Service et joint en annexe des Conditions Particulières se rapportant au Service concerné.

Par la signature des Conditions Particulières et l'envoi du Bon de Commande se rapportant au(x) Service(s) concerné(s), le Client reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Services concernés, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdits Services répondent à ses besoins.

Les Commandes pourront valablement être transmises par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, une réponse automatique de prise en charge de la commande prouvera l'envoi du Bon de Commande.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Prix

Les tarifs et les modalités de paiement des Services et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières et leurs Annexes correspondantes.

5.2 Modalités de Facturation

XX émettra ses factures selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières concernées en euro et le Client règlera les montants en euro, par prélèvement automatique sur le compte du Client désigné dans l'autorisation de prélèvement jointe en annexe du Bon de Commande et complété par lui, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par le Client est irrévocablement acquis à XX et non remboursable.

Les factures émises, si elles ne sont pas réglées, totalement ou partiellement, à leur échéance, portent intérêt, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée. Ces intérêts sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.

Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dus sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à XX des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que XX perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande.

A la signature de la présente Convention Cadre le Client fournira l'autorisation de prélèvement automatique dûment complétée par lui à XX.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

XX s'engage auprès du Client à :

- fournir les Services avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables;
- si XX sous-traite des activités, il fait appel à un sous-traitant qualifié et assume la responsabilité de la partie sous-traitée des Services.
- Avertir le Client de toute perturbation du Service, certaines ou probables, lors de son intervention sur les Infrastructures notamment en cas de maintenance. XX, en dehors des nécessités liées à l'urgence, avertira par tout moyen le Client 10 jours calendaires au moins avant son intervention sur les Infrastructures

Le Client s'engage auprès de XX à :

- ne pas utiliser les Services à toute fin autre que celle d'activités de communications électroniques et de services connexes;
- ce que ses Equipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables;
- si le Client sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Services,
- respecter les procédures et instructions émises par XX.

Le Client sera seul responsable de l'utilisation des Services. Il ne causera aucune perte ou dommage, quel qu'il soit, à XX ou à tout tiers.

Le Client s'assurera que les Services ne sont pas utilisés à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

Le Client convient d'indemniser XX et de la tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Services.

Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Services. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des Prestations. Le Client fournira à XX une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

7. DUREE

La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera au terme de la dernière Commande.

Sauf stipulation contraire, les Bons de Commande seront conclus pour une durée de douze (12) mois, à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, ils seront tacitement reconduits pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, sans pénalités, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de XX adressée au Client ou par l'envoi du Client d'un bon de commande de résiliation à XX avec un préavis de trois (3) mois.

8. DEPOT DE GARANTIE - CAUTION

8.1 Garantie bancaire

XX se réserve le droit de réclamer au Client, à la date de signature du Contrat ou, à tout moment au cours de son exécution, une garantie bancaire à première demande.

La demande ou l'absence de demande d'une garantie financière est effectuée en fonction de la situation globale du Client, c'est-à-dire de la situation financière du Client, et le cas échéant de son historique de paiement auprès de XX sur l'ensemble des contrats souscrits.

Le montant de cette garantie est alors défini par XX. Le Client s'engage à mettre en place cette garantie dans les huit (8) jours calendaires qui suivent la demande qui lui en est faite par XX. La mise en place de la garantie à première demande constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de XX, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels elle est demandée.

8.2 Autres garanties

XX peut, à tout moment, en sus ou indépendamment de la garantie à première demande, demander au Client de procéder au versement d'acomptes. Le montant de ces acomptes est déterminé par XX. Le paiement de l'acompte constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de XX, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels elle est demandée.

XX peut demander au Client la mise en place d'un cautionnement solidaire qui devra être apporté par une personne morale notablement solvable, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9.1. La mise en place du cautionnement constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de XX, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels il est demandé.

9. FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles aux termes du Contrat, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un cas de force majeure. De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Services, accès limité par un propriétaire ou gestionnaire de domaine, émeutes, guerres, grèves, actes de vandalisme, explosion, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillance d'un opérateur, perte de licence.

Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure.

En cas de force majeure, la Partie qui souhaite l'invoquer informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou en cas d'impossibilité par tout autre moyen à sa convenance, dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature du cas de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, la Partie à qui est opposée la Force Majeure pourra résilier le contrat avec effet immédiat au jour de réception de la lettre de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception.

10. RESPONSABILITÉ

Le Client exclue expressément toute action en dommages et intérêts, lorsqu'au titre du Contrat de Service il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à

réparer le préjudice qu'il subit du fait du non-respect par XX de ses obligations contractuelles au titre du présent contrat et des Contrats de Service.

Le Client est responsable de l'intégrité des équipements installés le cas échéant dans ses locaux ou chez l'Utilisateur Final pour la fourniture du Service.

Le Client s'engage à ne pas causer de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, à XX, à tout salarié ou à ses biens, dans le cadre de ses activités commerciales et de l'utilisation des Services.

Le Client est également seul responsable vis à vis de chaque Utilisateur Final et traite directement avec ces derniers toute réclamation afférente au Service. Il s'engage à ce que XX ne soit pas inquiétée et la garantit de toute réclamation ou action de ces derniers.

Enfin, le Client garantit XX du respect des obligations qui lui sont imposées au titre de son autorisation accordée par l'ARCEP et notamment du contenu des informations qui seront transportées sur le Réseau.

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de XX ne peut être engagée que dans le cas d'une faute établie à son encontre et dûment prouvée ; étant précisé que dans le cadre de l'exécution du Contrat de Service, il est de convention expresse que XX assure une obligation de moyens.

La responsabilité de XX est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée de XX n'excédera pas, tous préjudices confondus, pour la durée d'une commande, trois pour cent (3 %) du montant de la redevance annuelle de la commande concernée. Le Client et ses assureurs renoncent à tous recours contre XX et ses assureurs au-delà de ce plafond.

XX ne sera pas responsable envers le Client de toute perte ou dommage éventuellement subi par le Client consécutif au non respect par le Client de toute loi nationale, étrangère et/ou internationale ou des conditions d'utilisation des réseaux d'initiative publique siège des Services, le Client s'engageant en revanche, à indemniser pleinement et sans délai XX en cas de préjudice subi du fait de ce non respect.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

11. ASSURANCES

Le Client s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurance garantissant les risques d'incendie, explosion, sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel, les dommages subis par ses équipements et son personnel et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Client propriétaire de ses équipements, ou gardien dans le cadre des équipements subventionnés, et éventuellement hébergés sur un site de XX déclare également être assuré pour les risques liés à ses équipements dans les locaux de XX, à charge pour lui de vérifier que son assurance est suffisante.

Il est d'ores et déjà convenu que les compagnies d'assurance du Client auront communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le Client justifiera de son obligation en communiquant, annuellement, à XX une attestation relative aux assurances conclues en exécution de la présente Convention. Le Client ne pourra pas se prévaloir d'absence de demandes de XX en ce sens pour échapper à cette obligation.

12. SUSPENSION DES SERVICES

En cas de non respect de l'une des ses obligations par le Client au titre de la présente Convention Cadre, et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture de XX reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si XX y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, XX pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer au Client, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par le Client, XX pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité le(s) Service(s), objet(s) de la Commande concernée. La suspension du ou des Service(s) n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.

A défaut pour le Client de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Services, XX pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 14, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts du Client qui en supportera toutes les conséquences.

XX pourra dans les mêmes conditions suspendre les Services au bénéfice du Client lorsque les agissements du Client, au titre d'opérations commerciales, de communications, de dénomination commerciales ou de dénomination de ses services compromet les intérêts de XX ou de ses Affiliés.

Le Client déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre XX pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

13. RÉSILIATION – TERME

La ou les Commandes pourront être résiliées dans les conditions suivantes :

- par XX, de plein droit, sans indemnité pour le Client, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. La ou les

Commandes pourront être résiliées par XX après mise en demeure, et sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception.

- en cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une des obligations du (des) Contrat(s) de Service l'autre Partie pourra signifier à la Partie défaillante une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi et du Contrat de Service. Toute résiliation anticipée d'une Commande par le Client, sauf cas de résiliation pour faute de XX, rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de ladite Commande.
- si une Collectivité use de sa faculté de résiliation pour un motif tiré de l'Intérêt général de la délégation de service public dont est titulaire XX, comme il est dit en préambule. Dans ce cas, la résiliation sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf cas d'urgence avérée, XX sera tenu d'en aviser le Client dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la ou des Commandes sera effective à l'issue de ce délai. La résiliation donnera lieu au reversement par XX, au profit du Client, à titre d'indemnité, des montants déjà versés et correspondants à la durée de fourniture du Service qui n'aura pas été effective.
- si le Réseau sur lequel sont établis les services est supprimé quelle qu'en soit la raison.

Toute résiliation d'une Commande par le Client avant la Date de Début du Service concerné ou avant le terme de la période initiale prévue dans le Bon de Commande, sauf cas de résiliation pour faute de XX, rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale de ladite Commande.

La résiliation de l'ensemble des Commandes emporte celle du Contrat de Service, étant précisé que la résiliation d'une Commande n'affecte pas les autres Commandes effectuées par le Client auprès de XX en application de la présente convention.

14. TERME DE LA CONVENTION/ COMMANDE – SORT DES EQUIPEMENTS

14.1 Equipement propriété du Client

Les équipements sont et demeureront la propriété du Client, le sort des équipements sont de la responsabilité du Client.

14.2 Equipement subventionné

Les équipements bénéficiant d'une subvention sont et demeureront la propriété de XX, néanmoins le Client sera le gardien de ses équipements.

A la cessation d'une Commande, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui auront été déployés par le Client devront être enlevés, dans un délai déterminé par XX et qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, et les lieux remis en leur état primitif.

A défaut pour le Client de s'être acquitté de cette obligation, soit à la suite de la résiliation soit au terme normal de la Commande, le Client sera redevable envers XX d'une pénalité contractuelle égale à trois pour cent (3%) de la Commande de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que XX pourra unilatéralement se substituer au Client pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais du Client, majorés de quinze pour cent (15%), après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

15. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat et les Conditions Particulières sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans ce cadre notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non exécution ou résiliation sera soumise à la compétence de la juridiction du siège social de XX.

Pendant la durée d'un litige ou tout au long de la procédure en justice relative au dit litige, chaque Partie continuera de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes (sauf accord contraire au cours de la période mentionnée ci-dessus ou impossibilité au regard de l'objet du litige).

16. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles (ci-après « les Informations Confidentielles ») les stipulations du Contrat de Service ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du présent contrat et des Contrats de Service.

Les Informations confidentielles qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Services et/ou aux Parties seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter le Contrat de Service. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une

Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à XX, ses Affiliés et maisons - mères, (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article et (vii) au Mandant. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée du Contrat de Service et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat de Service et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1 Propriété intellectuelle

Les Parties conservent la propriété des renseignements et informations échangés dans le cadre du Contrat de Service. Le Contrat de Service ne peut en aucun cas et d'aucune manière être considéré comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit d'usage ou une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents aux dits renseignements et informations.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser en dehors du cadre du présent Contrat les dits documents et/ou résultats.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre du Contrat de Service un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

17.2 Référence commerciale

Le Client autorise XX à faire état du logo, de la dénomination sociale et/ou marque du Client, à titre de référence commerciale sur les sites Internet du Groupe Altitude Infrastructure et des Sociétés délégataires. XX pourra également créer un lien hypertexte vers la page d'accueil du site Internet du Client, s'il celui-ci le souhaite.

18. DIVERS

Les Conditions Particulières ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des Utilisateurs Finaux, des Affiliés du Client) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

Les Conditions Particulières lieront les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et sera au seul bénéfice de ceux-ci.

Il est à noter que le Client ne peut céder tout ou partie des droits et obligations du présent Contrat, y compris à son successeur dans son fonds de commerce, sauf accord préalable écrit de XX.

Néanmoins, XX pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des Conditions Particulières, des Commandes ou de la présente Convention Cadre à un Affilié, à un acquéreur ou encore à la Collectivité en cas d'expiration de la Délégation qu'elle qu'en soit la cause.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenue.

Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes des Conditions Particulières sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues :

- si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, ou
- si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou
- si elles sont envoyées par télécopie, par e.mail permettant une preuve d'envoi ou par courrier recommandé avec accusé de réception : à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

Si une stipulation des Conditions Particulières est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition et que le contrat ne pourrait plus s'appliquer, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

Le Contrat de Service remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Services. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

Les déclarations et garanties expressément contenues dans le Contrat de Service sont les seules acceptées par XX et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que XX pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du Contrat de Service, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renonciations

successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

Fait à

Le

Le Client

XX